

## RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE

CONSIDÉRANT que le Danemark, conformément aux dispositions du Chapitre XV de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (désignée ci-après par le mot "Convention"), a demandé au Conseil de couvrir une partie des frais du financement des services LORAN à Skuvalen dans les Îles Féroé et des services de navigation aérienne au Groenland (désignés respectivement ci-après par les mots "Services LORAN" et "Services du Groenland", et ensemble par le mot "Services");

CONSIDÉRANT que la Conférence estime que la demande précitée est justifiée et que le Conseil devrait conclure avec le Danemark un accord approprié, en application du Chapitre XV de la Convention, afin de couvrir une partie des frais de financement des services; et

CONSIDÉRANT que le Danemark a accepté de contribuer à proportion de 5 p. 100 aux frais des services LORAN pour la période commençant le 30 juillet 1946 et de 10 p. 100 aux frais des Services au Groenland pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1947 et ce en considération des avantages tant aéronautiques qu'indirects dont le Danemark bénéficiera du fait de l'Arrangement proposé dans la présente Résolution,

LA CONFÉRENCE RECOMMANDE, EN CONSÉQUENCE, pour atteindre les buts mentionnés ci-dessus,

a) que le Conseil, conformément à l'Article 73 de la Convention, conclue avec le Danemark un Accord (désigné ci-après par le mot "Accord"),

b) que le Conseil, conformément à l'Article 73 de la Convention, répartisse le montant des contributions nécessaires à la mise en application de l'Accord entre les États dont la liste figure aux paragraphes 2 et 3 de la présente Résolution ou qui acceptent de participer à l'Arrangement proposé, conformément au paragraphe 12 (ci-après désignés collectivement par le mot "États"),

c) que chacun des États consente au paiement de la contribution ainsi fixée,

aux termes et conditions ci-après spécifiés (et dont l'ensemble est désigné dans la présente Résolution par le mot "Arrangement").

1. a) L'Accord doit assurer:
  - (i) l'exploitation et l'entretien des Services LORAN tels qu'ils sont définis à la Partie A (I) de l'Annexe I au présent document, et des Services du Groenland, tels qu'ils sont définis à la Partie A (III) de ladite Annexe;
  - (ii) la mise en œuvre, l'exploitation et l'entretien des nouveaux Services LORAN, tels qu'ils sont définis à la Partie B (I) de l'Annexe I au présent document, et des nouveaux Services du Groenland, tels qu'ils sont définis au tableau B (2) de ladite Annexe;

\* Les annexes ne sont pas publiées dans cette brochure.